

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1716535/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Evgénas
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 14 novembre 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 octobre 2017, Mme _____, représentée par Me Hamdi, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre provisoirement à l'aide juridictionnelle ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension des décisions par lesquelles le préfet de police a prolongé le délai de transfert vers l'Italie et a refusé de lui délivrer une attestation de demandeur d'asile et d'enregistrer sa demande, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

3°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision par laquelle le directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a suspendu ses droits à bénéficiaire des conditions matérielles d'accueil réservées aux demandeurs d'asile, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

4°) d'enjoindre au préfet de police d'enregistrer sa demande d'asile et de lui délivrer une attestation de demandeur d'asile, dans le délai de trois jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

5°) d'enjoindre au directeur de l'OFII de lui verser l'allocation de demandeur d'asile à compter du 1er août 2017, dans le délai de trois jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

6°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient :
Sur l'urgence :

- la décision du préfet de police porte une atteinte grave et immédiate à sa situation car elle est dépourvue de tout document de séjour, alors que la France est désormais responsable de sa demande d'asile;

- la décision du directeur de l'OFII la place dans une situation de précarité;

Sur l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées :

En ce qui concerne la décision portant refus d'enregistrement de sa demande d'asile :

- que sa non présentation à la convocation du 28 juin 2017 n'est pas constitutive d'une « fuite » au sens du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 et des dispositions de l'article L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la requérante s'étant rendue par erreur à la préfecture Bd Ney à Paris et qu'elle s'y est de nouveau présentée le 20 juillet 2017 ; qu'elle ne peut être regardée comme s'étant intentionnellement soustraite aux mesures de contrôle en vue de son transfert ;

En ce qui concerne la décision portant suspension des conditions matérielles d'accueil :

- qu'elle est dépourvue de base légale dès lors qu'elle ne peut être regardée comme étant en fuite ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 novembre 2017, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens invoqué n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 novembre 2017, le directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) conclut au rejet de la requête.

Il soutient que l'urgence n'est pas établie et qu'aucun des moyens invoqué n'est fondé.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée sous le numéro 1716529 par laquelle Mme demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Evgénas pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de M. Birckel, greffier d'audience, Mme Evgénas a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Hamdi assistant Mme présente, qui reprend les moyens de la requête.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

1. Considérant que Mme de nationalité soudanaise, a déposé le 2 décembre 2016 une demande d'asile auprès de la préfecture de police ; que, cependant, la consultation du système Eurodac a révélé que ses empreintes décadactylaires avaient été

enregistrées en Italie ; que les autorités italiennes, saisies le 6 décembre 2016 par les autorités françaises, ont implicitement accepté de la reprendre en charge le 14 février 2017 ; que, le 27 avril 2017, le préfet de police a pris un arrêté de transfert vers l'Italie, assorti d'un laissez-passer permettant à l'intéressée de se rendre dans ce pays et précisant que le délai de six mois pendant lequel l'administration pouvait légalement le réacheminer vers l'Italie serait porté à dix-huit mois en cas de fuite ; que la requérante a refusé le 31 mai 2017 l'aide au transfert volontaire proposée par l'OFII ; que, convoquée le 28 juin 2017 à la préfecture de police en vue de son transfert vers l'Italie, elle ne s'est pas présentée et a été déclarée en fuite ; que le délai de transfert a ainsi été porté à dix huit mois expirant le 14 août 2018 ; qu'elle s'est présentée spontanément en préfecture le 10 août et le 6 octobre 2017 et a vainement sollicité l'enregistrement de sa demande d'asile en France ainsi que le renouvellement de son attestation de demandeur d'asile ; qu'à compter du mois d'août 2017, la requérante a cessé de percevoir l'allocation pour demandeur d'asile ; que Mme demande au juge des référés d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision par lequel le préfet a refusé d'enregistrer sa demande d'asile, ainsi que la suspension de l'exécution de la décision par laquelle l'OFII a suspendu ses droits à bénéficier des conditions matérielles d'accueil réservées aux demandeurs d'asile ;

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* » ;

3. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de Mme au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* » ; qu'enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » ;

Sur l'urgence :

5. Considérant que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des

justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence doit être appréciée objectivement compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire ;

6. Considérant qu'il est constant que la requérante qui ne dispose pas d'une attestation de demandeur d'asile est en situation irrégulière et peut faire l'objet à tout moment d'une mesure d'éloignement ; que par ailleurs, à supposer qu'elle soit actuellement hébergée, elle ne dispose d'aucune ressource et est ainsi placée dans une situation de précarité matérielle ; que l'exécution des décisions contestées porte ainsi atteinte de manière suffisamment grave et immédiate à sa situation pour que la condition d'urgence exigée par les dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative soit considérée comme remplie ;

Sur les moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions contestées :

En ce qui concerne le refus d'enregistrement de la demande d'asile en France et le refus de renouvellement de l'attestation de demandeur d'asile :

7. Considérant qu'aux termes de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 : « 1. Le transfert du demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3. (...) / 2. Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite. (...) » ;

8. Considérant que l'admission en France d'un étranger qui demande à être admis au bénéfice de l'asile peut être refusée si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre Etat membre en application, depuis le 1er janvier 2014, des dispositions du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dit « Dublin III » ; que l'article 29 de ce règlement prévoit que le transfert du demandeur d'asile vers le pays de réadmission doit se faire dans les six mois à compter de l'acceptation de la demande de prise en charge et que ce délai peut être porté à dix-huit mois si l'intéressé « prend la fuite » ;

9. Considérant que pour décider de prolonger le délai de transfert de Mme aux autorités italiennes pour une durée de six à dix-huit mois, et refuser en conséquence d'enregistrer sa demande d'asile en France, le préfet de police a estimé que la non présentation de l'intéressée à la préfecture de police située île de la Cité à Paris, le 28 juin 2017, était constitutive d'une « fuite » au sens des dispositions précitées du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 ; que, cependant, et alors même que la requérante a refusé l'aide au transfert volontaire proposée par l'OFII, l'absence de l'intéressée, le 28 juin 2017, ne peut être regardée comme délibérée, alors qu'elle justifie s'être présentée par erreur à la préfecture Bd Ney à Paris

et qu'elle s'y est de nouveau présentée le 20 juillet 2017 comme l'atteste la convocation figurant au dossier ; que le préfet de police ne saurait utilement invoquer l'absence de présentation à la seconde convocation du 16 août 2017 dès lors qu'elle est postérieure au 29 juin 2017, la date à laquelle elle a été déclarée « *en fuite* » selon l'imprimé d'information « sur la prolongation du délai de transfert » transmis à l'OFII ; que, dans ces conditions, la requérante ne peut être regardée comme s'étant intentionnellement et systématiquement soustraite au contrôle des autorités de police en vue d'échapper au transfert dont elle était susceptible de faire l'objet ; que, dès lors, et en l'état de l'instruction, le moyen tiré de la méconnaissance par le préfet de police des dispositions de l'article 29,2 du règlement (UE) n° 604-2013 du 26 juin 2013 est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées ; qu'il y a lieu, par suite, d'ordonner la suspension de l'exécution des décisions par lesquelles le préfet de police a refusé d'enregistrer la demande d'asile de Mme [nom] et de délivrer à l'intéressée une attestation de demandeur d'asile, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;

En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité de la décision révélée par la suspension des conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile :

10. Considérant qu'il est constant que l'OFII a suspendu le versement de l'allocation de demandeur d'asile à compter d'août 2017 alors que, ainsi qu'il vient d'être dit, Mme [nom] ne pouvait être regardée comme étant en fuite ; que ce moyen est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner également la suspension de l'exécution de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. Considérant que la présente ordonnance implique nécessairement que le préfet de police procède à l'enregistrement de la demande d'asile de la requérante et lui délivre une attestation de demande d'asile, dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette injonction d'une astreinte;

12. Considérant, en second lieu, que la présente ordonnance implique nécessairement que l'OFII rétablisse Mme [nom] dans ses conditions matérielles d'accueil et lui verse, dans l'attente du jugement au fond et sauf modification de fait ou de droit dans sa situation, l'allocation de demandeur d'asile dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette injonction d'une astreinte;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

13. Considérant que Mme [nom] a été admise, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement la somme de 1 000 euros au bénéfice de son conseil, Me Hamdi, sous réserve que Me Hamdi renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de

justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; que, dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à Mme Suleyman Bashir par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 000 euros lui sera versée en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Mme _____ est admise, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'exécution des décisions du préfet de police du 10 août et du 6 octobre 2017 portant refus de renouvellement de l'attestation de demandeur d'asile et d'enregistrement de la demande d'asile de Mme _____ sont suspendues.

Article 3 : L'exécution de la décision du directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration de suspension des conditions matérielles d'accueil de Mme _____ est suspendue.

Article 4 : Il est enjoint au préfet de police d'enregistrer la demande d'asile de Mme _____ et de lui délivrer l'attestation de demande d'asile mentionnée à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans le délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 5 : Il est enjoint au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration de rétablir Mme _____ dans ses conditions matérielles d'accueil et lui verse, dans l'attente du jugement au fond et sauf modification de fait ou de droit dans sa situation, l'allocation de demandeur d'asile dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 6 : Sous réserve de l'admission définitive de Mme _____ à l'aide juridictionnelle et de la renonciation de Me Hamdi, son conseil à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera à Me Hamdi la somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à Mme _____ par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 000 euros sera versée à la requérante.

Article 7 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 8 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme _____ à Me
Hamdi, au Préfet de police et au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Fait à Paris, le 14 novembre 2017 .

Le juge des référés,

J. EVGENAS

La République mande et ordonne au préfet de police en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.